

## COMMUNIQUE DES MISSIONNAIRES OMI - PROVINCE DE FRANCE

### CONCERNANT LA POLITIQUE DE PROTECTION ET DE LUTTE

#### CONTRE LA PEDOPHILIE ET LES ABUS SEXUELS SUR LES MINEURS ET LES ADULTES VULNERABLES

Extraits complétés en 2016 puis actualisés en 2019 du directoire de mars 2012

#### PREAMBULE

Depuis quelques années déjà, les révélations concernant les abus sexuels sur mineurs et adultes vulnérables commis par des membres du clergé catholique secouent l'opinion publique et les fidèles. Ces événements, relayés par les médias de façon particulièrement vive dans certains pays d'Europe et d'Amérique du Nord, ont durablement entamé la crédibilité de l'Église et sa mission au sein de la société. Ce qui a été particulièrement mis en cause a été la manière dont les responsables d'Église ont paru vouloir éviter à tout prix le scandale. Les infractions publiques étaient sévèrement punies, mais ce qui se passait en secret fut aussi traité secrètement, pour ne pas jeter le discrédit sur une institution devant toujours apparaître exemplairement vertueuse, quitte à ignorer les crimes et la souffrance de milliers de victimes réduites au silence. Logique hypocrite s'il en est, logique condamnée par Jésus.

L'Église a finalement choisi d'abandonner cette manière de faire pour écouter les victimes avec respect et compassion, et collaborer avec l'autorité civile. Nombre de documents ont été produits encourageant à aller dans cette direction tant par le Vatican que par les Conférences épiscopales et les Conférences des religieuses et religieux dans les pays concernés telle la CORREF (Conférence des Religieuses et Religieux en France). Il est acquis maintenant que tout abuseur devra assumer ses responsabilités envers les victimes, rendre compte de ses actes (devant l'Église et la société) et collaborer activement au processus de réparation.

En 2004, un document émanant de l'Administration générale des missionnaires OMI rappelait la position sans équivoque de la Congrégation, condamnant énergiquement de tels crimes et délits. Ce document intitulé Politique concernant l'inconduite grave de nature physique, professionnelle et/ou sexuelle sur mineurs et/ou adultes vulnérables offre aussi des pistes pour le traitement des cas éventuels. En 2010, le XXXVème Chapitre général a voté une résolution sur La protection et la sauvegarde des enfants et des adultes vulnérables, requérant de la part de chaque Unité de la congrégation non seulement une vigilance particulière mais encore qu'elle mette au point une politique claire en la matière. Enfin, une lettre de l'Administration générale datée du 14 août 2011, adressée à tous les Provinciaux, a rappelé cette demande du Chapitre, sans oublier la lettre du 26 avril 2016 concernant la protection des enfants.

La Province de France met en œuvre un directoire de politique de lutte contre la pédophilie et les abus sexuels sur les mineurs et les adultes vulnérables qui a été finalisé en mars 2012 et qu'elle a porté à la connaissance de tous ses membres, spécialement les responsables de communauté.

#### Prévention – Education – Curation

#### PREVENTION-SENSIBILISATION-MISE EN GARDE

En tout premier lieu, les responsables religieux, à chaque niveau hiérarchique, doivent adopter une attitude de vigilance. Mais c'est bien à l'ensemble du groupe Oblat et chacun d'entre eux qu'incombe la responsabilité d'être vigilants. Il y va de la crédibilité de nos personnes, de notre institut et de la mission que nous servons.

Il s'agit de faire la différence entre conduite appropriée et non appropriée dans les relations et ministère avec des mineurs. Quelques exemples de conduite inappropriée : Ce domaine recouvre nombre d'activités

avec des mineurs, certaines étant directement à caractère sexuel. La liste ci-dessous n'est évidemment pas exhaustive. Sont clairement interdits :

- Tout attouchement des parties génitales ou rapport sexuels ou toute gestuelle s'y rapportant ;
- Mettre à disposition et/ou montrer à des mineurs du matériel sexuellement orienté et moralement inapproprié (magazines, images, vidéo, film, vêtements, etc.) ;
- Dormir dans la même pièce et/ou dans le même lit avec des/un mineur(s).

D'autres activités rentrent dans cette même catégorie de conduite inappropriée en présence/avec des mineurs :

- Utiliser, être en possession et/ou sous l'influence de substances illégales en présence de mineurs ;
- Etre sous l'influence de boissons alcoolisées tout en ayant à charge des mineurs ;
- Discuter d'activités sexuelles ou engager des conversations à orientation sexuelle (à moins qu'il ne s'agisse d'une activité dans le cadre d'une animation spécifique).
- Transporter des mineurs exige la prudence : cela doit se faire directement au domicile parental avec une permission écrite de leurs parents/tuteurs, etc.

#### Idem dans les relations et ministère avec des adultes vulnérables

Cette relation pastorale peut inclure l'accompagnement, la direction spirituelle, l'échange confidentiel, le sacrement de réconciliation, etc. C'est une relation où il est nécessaire de marquer des limites et de se faire conseiller sinon superviser par un tiers.

Les limites d'une conduite appropriée ou inappropriée sont pratiquement identiques à celles en vigueur pour les relations avec des mineurs. En outre, on notera ces quelques points :

- Les contacts physiques doivent être empreints de respect et toujours en vue de procurer un bien-être propice au bon déroulement de la relation pastorale/du ministère.
- Ce ministère doit être effectué dans des lieux et à des moments qui ne risquent pas de donner lieu à une mauvaise interprétation de la nature de la rencontre.
- Il est indispensable que les Oblats engagés dans ce ministère : a) suivent une formation "ad hoc" et se fassent conseillés sinon supervisés par une personne qualifiée ; b) n'outrepassent pas leur compétence et se réfèrent en cas de besoin à des personnes plus qualifiées qu'eux ; c) s'ouvrent de leurs difficultés à un confrère/une personne de bon conseil s'ils devaient sentir les premiers signes d'une déviance dans leur relation pastorale/leur ministère.

Dans tous les cas, il s'agit tirer au clair quand un membre a des doutes sur un autre membre de la congrégation.

Il convient de repérer les emprises, les mises sous influence, les comportements qui mènent à des déviations.

Il est nécessaire d'être rapide quand il y a des signaux d'alerte surtout avant une ordination ou une nomination.

Les responsables veilleront à ne pas mettre des membres dans des conditions dangereuses ou limites. Au niveau provincial, une cellule de veille a été mise en place.

Lors des visites des membres des communautés, le supérieur hiérarchique fait une évaluation annuelle sur la vie affective

#### **EDUCATION-FORMATION**

Un programme spécifique de formation première et continue dont formation renforcée à l'affectivité est mise en œuvre avec les adultes candidats à la vie religieuse.

Sont prévus une formation et un suivi, dans ce domaine, des prêtres et des religieux venus de l'extérieur de la province religieuse de France avec attestation, de l'évêque ou du provincial religieux envoyeur, d'absence d'abus sexuel.

Des temps de formation et d'information sont prévus, chaque année, pour les responsables locaux de la Province ainsi que pour les membres lors des visites des communautés locales et aussi à chacun dans le cadre de la formation continue proposée au niveau provincial et européen. Celle-ci s'appuie sur les outils de la réponse aux besoins :

- **Physiologiques** (respirer, manger et boire, dormir, réguler la température, éliminer les déchets...),
- **Psychologiques** (stimulations, plaisir et émotions dans l'art, l'artisanat, le sport... ; la capacité d'être aimé et d'aimer ; la gestion du désir et de l'angoisse ; la gestion de la tendresse et l'intimité ; construction de l'identité ; l'utilisation de représentations et de modèles ; la sécurité à tous les niveaux).
- **Humains et spirituels** : être accueilli et écouté... ; être éduqué et protégé... ; me reposer et de me ressourcer... ; de la justice pour vivre la paix... ; respect de l'identité... ; nécessité des autres pour être soi-même... ; accueil d'une bonne nouvelle pour sa vie...

Les buts de cette formation sont :

- De permettre à chacun de trouver un certain équilibre humain positif, en respectant son incarnation et son histoire propre. De se faire accompagner et de consulter si besoin.
- D'éviter d'entrer dans l'emprise et la fascination et de prendre conscience des risques de devenir un gourou pour des personnes en situation de vulnérabilité.
- De placer le sacré à l'endroit du religieux collectif et non dans la personne qui a autorité ou ascendance.
- De ne pas donner droit à un sentiment de toute-puissance qui conduit à toutes sortes de prédateurs : sexuelles, esclavagistes, abus de conscience, abus d'autorité, abus financiers...

## CURATION- SANCTION

### **Pour les victimes :**

Relais de la Cellule nationale d'écoute 24h/24 et 7j/7 pour victimes et proches par des cliniciens, mise en place par les évêques de France

Possibilité pour la victime de prendre contact avec un responsable de la province de France des missionnaires OMI et d'être écouté et pris au sérieux dans un dialogue indéterminé

Accueil par la cellule de veille de la province de France

Recours aux conseils des experts : psychologues, magistrats et juristes

### **Pour les auteurs :**

Suspension immédiate du ministère quand plainte ou grande suspicion et mise à l'écart pour mettre la personne hors d'état de nuire encore

Imposition à la personne accusée de consulter un psychologue ou un psychiatre clinicien pour une prise de conscience de la gravité

Signalement au procureur de la république du lieu du délit ou de l'adresse de l'auteur présumé

Suites canoniques avec signalement auprès du St Siège et procès canonique

Nomination d'un tuteur pour prêtre ou religieux en jugement ou après la purgation de la peine

## CONCERNANT LE SIGNALLEMENT

Concrètement, c'est au Supérieur majeur (provincial de France) et à lui seul que doit être signalé et transmis dans les plus brefs délais, et de manière aussi précise que possible, tout ce qui a trait à des cas d'inconduite de la part de confrères Oblats, qu'il s'agisse de rumeurs, d'allégations ou d'accusations.

Il n'est ni du ressort du supérieur local ni des membres de la communauté sur place de s'investir directement ou indirectement dans la gestion de telles affaires à moins d'être formellement mandaté par le Supérieur majeur concerné. Excepté le provincial ou son délégué en la matière, nul n'est donc autorisé/habilité

- à faire de déclaration à la presse ou de commentaires officieux ou officiels sur la procédure en cours ou tout ce qui est en relation de manière directe ou indirecte avec les affaires traitées ;
- à prendre contact et s'attacher les services d'un avocat ;
- à prendre d'initiative en relation avec l'affaire traitée sans le consentement formel/écrit du Provincial.

En bref, Il appartient au seul Provincial (ou celui qu'il aura formellement délégué en cette affaire) de décider avec ses conseillers juridiques de la suite à donner aux informations reçues. Pour la Province de France, outre l'oblat canoniste professionnel qui a accepté d'être le référent canoniste, c'est en premier lieu vers la CORREF que se tournera le Provincial pour prendre conseil.

### **L'obligation de signalement**

Voilà ce que dit la législation française quant à l'obligation de signalement :

Une précision préalable : ce qui suit ne concerne pas seulement les infractions commises par des clercs, mais tout abus sexuel à l'encontre de mineurs, qu'il soit commis par un clerc ou un laïc, donc par n'importe quel religieux en l'occurrence.

#### 1) Le principe et son exception

Selon les art. 434-1 et 3 du Code pénal, chacun est **obligé de dénoncer** les crimes ainsi que les atteintes sexuelles commis sur des mineurs<sup>6</sup> dont il aurait connaissance. Ou encore sur des personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger, handicapées par exemple.

En conséquence, face à de tels fais, si l'intéressé reconnaît la véracité des accusations portées contre lui, le Supérieur lui demandera de se dénoncer au Procureur, en révélant l'identité de sa (ou de ses) victime(s).

Si l'intéressé néglige ou refuse de le faire, le Supérieur est-il tenu de signaler lui-même les faits à la justice française ? Ou peut-il invoquer **le secret professionnel** pour s'exonérer d'une pareille obligation ?

*Le secret professionnel est, à la fois, un droit et une obligation pour celui qui en est dépositaire (art. 226-13 du Code pénal). Le ministre du culte est tenu au secret professionnel qui couvre non seulement le secret de confession mais aussi toute confidence reçue spontanément de la part de l'intéressé<sup>7</sup>. En dehors de ces deux cas précités, le Supérieur est obligé de dénoncer les faits dont il aurait eu connaissance par exemple par des tiers ou encore au cours de l'enquête canonique (si la révélation par l'intéressé n'a pas été spontanée).*

En conséquence, le **critère de l'option de conscience** pouvant être retenu, en l'état de la jurisprudence, est le suivant :

- Si le Supérieur a eu directement et spontanément connaissance des faits par l'intéressé (par leur auteur donc), en confession ou hors confession dans le cadre de la confidence, il n'a pas à dénoncer les faits ;
- S'il a une connaissance indirecte des faits, par un tiers ou lors d'une enquête canonique, il devra les dénoncer et pourra ensuite être amené à témoigner en justice devant la juridiction pénale ;
- Quant au confesseur, il serait même en droit de refuser l'absolution si le pénitent n'était pas disposé à se dénoncer alors qu'il y aurait risque de récidive.

## 2) Les modalités du signalement

- On signale des faits et non pas des rumeurs. En cas de rumeur, le Supérieur conduira un minimum de recherches pour vérifier la validité des faits avant de les signaler. Le signalement se fait auprès du Procureur de la République. Comment ?
- Un premier contact téléphonique ou une rencontre avec le Procureur (ou son substitut pour les mineurs) est envisageable ;
- Ensuite un courrier sera adressé au Parquet. Le signalement comporte notamment les coordonnées de son auteur, celles du mineur concerné (identité, âge, adresse des parents...), le descriptif des faits (qui peut comprendre le nom de leur auteur présumé), le nom d'éventuels témoins.
- Un conseil important : prendre très tôt contact avec un avocat qui mettra en place la procédure de signalement.

## 3) Le renforcement en 2018 de l'obligation de signalement

Jusqu'à maintenant beaucoup considéraient que celui, qui devait faire le signalement et l'avait omis, bénéficiait d'un délai de prescription qui empêchait de le poursuivre au bout de 3 ans du jour où il avait eu connaissance des abus sans en informer la justice.

Désormais l'art. 434-3 nouveau du Code pénal fait du délit de non-signalement une infraction continue : « la prescription ne commence à courir que lorsque cessent les infractions qui auraient dû être dénoncées » (instr. min. du 3 septembre 2018). Autrement dit, si et tant que se poursuivent les infractions initiales, les procédures contre les personnes qui n'auraient pas effectué le signalement exigé demeurent ouvertes.

Le souci du législateur est clair : aggraver le régime du délit de non-dénonciation d'infraction lorsque les faits concernent des mineurs de moins de 15 ans. Du reste, les peines encourues par ce délit de non-dénonciation sont désormais plus lourdes, portées de 5 à 7 ans d'emprisonnement sans compter une forte amende.

Fait à Lyon en la maison des services provinciaux, revu et actualisé au 23 mai 2019,

Vincent Gruber, provincial de France